



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Personne publique :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON**

**CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH
191, Avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

N° Affaire : 26A0089

Objet de la consultation :

**REALISATION DE PROTHESES ET D'APPAREILS DENTAIRES POUR LE CHU DE MONTPELLIER
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON**

**Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie
législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code
de la commande publique**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2
et R. 2161-2 à 5 du code de la commande publique**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	Objet et durée du marché public	5
1 - 1 -	Objet	5
1 - 2 -	Décomposition du marché public	6
1.2 - 1 -	Tranches	6
1.2 - 2 -	Lots	6
1.2 - 3 -	Phases	6
1 - 3 -	Forme et durée	6
1 - 4 -	Sous-traitance	7
1 - 5 -	Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)	7
1.5 - 1 -	Evolution technologique ou technique	7
1.5 - 2 -	Evolution réglementaire ou législative	7
1 - 6 -	Portail d'approvisionnement électronique (PAD)	7
ARTICLE 2 -	Le respect des principes de la republique (laïcité et neutralité)	8
ARTICLE 3 -	Documents contractuels	8
ARTICLE 4 -	Modalités d'exécution	9
4 - 1 -	Marché ordinaire	9
4 - 2 -	Accord-cadre à bons de commande	9
4.2 - 1 -	Modalités de passation des commandes	9
4.2 - 2 -	Durée d'exécution des bons de commande	9
4 - 3 -	Ordres de service	10
4 - 4 -	Exécution complémentaire (clause de réexamen)	10
4 - 5 -	Réexamen du marché public	10
4.5 - 1 -	Intégration de nouveaux membres GHT	10
4.5 - 2 -	Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public	10
4.5 - 3 -	Evolutions du périmètre du marché public	10
4.5 - 4 -	Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)	10
4.5 - 5 -	Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)	10
4.5 - 6 -	Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations	11
4.5 - 7 -	Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	11
ARTICLE 5 -	Conditions de livraison	11
5 - 1 -	Transport	11
5 - 2 -	Documents à fournir	12
5 - 3 -	Lieux de livraison / Exécution	12
ARTICLE 6 -	Opérations de vérifications-décisions après vérifications	12
6 - 1 -	Vérifications simples	12
6 - 2 -	Vérifications approfondies	12
6 - 3 -	Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT	12
ARTICLE 7 -	Obligations en matière de développement durable	13
ARTICLE 8 -	Garantie	13
ARTICLE 9 -	Retenue de garantie	13
ARTICLE 10 -	Modalités de détermination des prix	13
10 - 1 -	Répartition des paiements	13
10 - 2 -	Contenu des prix	13

10 - 3 -	Prix de règlements	13
10 - 4 -	Tranches optionnelles (clause de réexamen)	15
ARTICLE 11 -	Avance	15
ARTICLE 12 -	Acomptes et paiements partiels définitifs	15
ARTICLE 13 -	Paielement-établissement de la facture	15
13 - 1 -	Mode de règlement	15
13 - 2 -	Présentation des demandes de paiement	15
13 - 3 -	Intérêts moratoires	16
ARTICLE 14 -	clause de prix promotionnel (clause de réexamen)	17
ARTICLE 15 -	ristourne sur chiffre d'affaires (clause de réexamen)	17
ARTICLE 16 -	Clauses techniques	18
ARTICLE 17 -	Récupération des données	18
17 - 1 -	Suivi du marché au niveau du GHT	18
17 - 2 -	Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public	18
17 - 3 -	Données relatives à l'origine des produits	18
ARTICLE 18 -	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	18
ARTICLE 19 -	Pénalités	18
19 - 1 -	Pénalités de retard	18
19 - 2 -	Pénalités d'indisponibilité	19
19 - 3 -	Pénalités pour autres litiges d'exécution	19
19 - 4 -	Pénalités relatives à la sous-traitance	19
19.4 - 1 -	Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant	19
19.4 - 2 -	Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance	19
19 - 5 -	Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers	19
19.5 - 1 -	Pénalités relatives la déclaration de détachement	19
19.5 - 2 -	Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers	19
19 - 6 -	Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail	20
19 - 7 -	Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données	20
19 - 8 -	Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable	20
19 - 9 -	Pénalités pour non-respect des principes de la République	20
19 - 10 -	Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier	20
ARTICLE 20 -	Informations techniques - Formation	20
ARTICLE 21 -	Litiges et différends	20
21 - 1 -	Différends	20
21 - 2 -	Attribution de compétence	20
ARTICLE 22 -	Résiliation et exécution par défaut	20
22 - 1 -	Résiliation	20
22 - 2 -	Exécution par défaut	21
ARTICLE 23 -	Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	21
ARTICLE 24 -	Imprévision et circonstances imprévisibles	22
24 - 1 -	Obligation d'information	22
24 - 2 -	Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)	22
24 - 3 -	La suspension du marché	22
24 - 4 -	Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché	23
24 - 5 -	Prolongation du marché	23

ARTICLE 25 -	Réglementation générale de protection des données (RGPD)	23
ARTICLE 26 -	Obligations du titulaire	23
26 - 1 -	Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion	23
26 - 2 -	Modification des données administratives (clause de réexamen)	24
26 - 3 -	Qualité des fournitures	24
26 - 4 -	Discretion et confidentialité	24
26 - 5 -	Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier	25
ARTICLE 27 -	CerTIFICATS D'ECONoMIE D'ENERGIE(CEE)	25
ARTICLE 28 -	Dématérialisation de l'exécution des marchés	25
ARTICLE 29 -	Dérogations aux documents généraux	25

1 - 1 - Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un groupement Hospitalier de territoire.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Montpellier comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Par ailleurs, a été constituée une direction commune entre le CHU de Montpellier, le CH de Clermont l'Hérault et l'EHPAD Jean Péridier en date du 03 juillet 2025.

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CHU de Montpellier,
- Hôpitaux du bassin de Thau,
- CH de Clermont l'Hérault,
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-bains,
- CH de Lodève,
- CH de Lunel,
- CH de Millau,
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau
- CH Emile Borel de Saint Affrique,
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

**REALISATION DE PROTHESES ET D'APPAREILS DENTAIRES POUR LE CHU DE MONTPELLIER
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST HERAULT ET DU SUD AVEYRON**

Le marché porte sur les prestations de service de l'établissement suivant : **CHU de Montpellier**.

L'Administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire (dans la limite de 10% du montant maximum du marché) et, dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commande, des produits de même nature, similaires ou associés. Le candidat indiquera le pourcentage de remise éventuellement consenti sur son tarif public dans le cadre prévu à cet effet à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

L'absence de renseignement du pourcentage de remise sera considérée comme équivalent à une remise égale à 0.

1 - 2 - Décomposition du marché public

1.2 - 1 - Tranches

Sans objet.

1.2 - 2 - Lots

Le marché public est décomposé en 2 lots définis comme suit :

N° LOT	LIBELLE LOT	MONTANT MAXIMUM POUR LA DUREE TOTALE DU MARCHÉ PUBLIC (Reconduction incluse)
1	PROTHESES AMOVIBLES (PARTIELLES ET TOTALES)	630 000 € HT
2	PROTHESES AMOVIBLES COMPLETES PAR PROTOCOLE CFAO (DIGITAL DENTURE ou équivalent)	25 000 € HT

La présente consultation lancée en appel d'offres concerne le lot affiché ci-après :

N° LOT	LIBELLE LOT	MONTANT MAXIMUM POUR LA DUREE TOTALE DU MARCHÉ PUBLIC (Reconduction incluse)
1	PROTHESES AMOVIBLES (PARTIELLES ET TOTALES)	630 000 € HT

En application de l'article R2122-8 du code de la commande publique, le lot affiché ci-après sera lancé en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions de l'article R2122-8 (lot dont le montant est inférieur à 40.000 € HT et qui remplit la condition prévue au b du 2° de l'article R2123-1 du code de la commande publique) :

N° LOT	LIBELLE LOT	MONTANT MAXIMUM POUR LA DUREE TOTALE DU MARCHÉ PUBLIC (Reconductions incluses)
2	PROTHESES AMOVIBLES COMPLETES PAR PROTOCOLE CFAO (DIGITAL DENTURE ou équivalent)	25 000 € HT

L'allotissement détaillé du lot 1 est indiqué à l'annexe 1 du CCAP « Allotissement ».

Le lot 1 est conclu en **multi-attribution** : 2 fournisseurs maximum seront retenus.

L'attribution des bons de commande sera faite selon la méthode suivante :

- **En cascade** : Les bons de commande seront en priorité notifiés au titulaire de premier rang. Les bons de commande seront attribués au titulaire du rang suivant uniquement lorsque le titulaire qui le précède dans l'ordre de classement n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés ou est considéré comme défaillant.

1.2 - 3 - Phases

Sans objet.

1 - 3 - Forme et durée

La consultation aboutira à un accord cadre à bons de commande avec montant maximum conformément aux articles L.2125-1 1°, R.2162-1 et 2, R.2162-4 à 6 et R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Le montant maximum est spécifié à l'article 1.2.2.

L'accord cadre à bons de commande sera conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de sa notification.

Clause de réexamen :

L'accord cadre sera reconduit, à date anniversaire de notification, de manière tacite par l'acheteur, pour une durée allant jusqu'au **30/09/2028**. En cas de non-reconduction, le titulaire du marché public sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

1 - 4 - Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public de services ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service est habilité à sous - traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur). Il renseignera notamment le cadre I relatif aux capacités du sous-traitant et joindra en annexe les capacités économiques et financières et/ou les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant.

En outre, le titulaire du marché doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS, l'acheteur notifiera l'acte spécial au seul titulaire du marché.

1 - 5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

1.5 - 1 - Evolution technologique ou technique

En cas d'évolution technologique, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses en cours d'exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de modifier ou remplacer les fournitures ou services objets du marché public par des fournitures ou services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d'évolution technologique majeure, d'évolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, l'administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

1.5 - 2 - Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L'acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l'objet de modifications de marchés publics.

1 - 6 - Portail d'approvisionnement électronique (PAD)

Les dispositions contenues dans cet article concernent uniquement le CHU de Montpellier.

Le CHU de Montpellier utilise un portail de dématérialisation de l'ensemble de la chaîne de dépense à l'hôpital et de la relation aux fournisseurs pour lequel il a conclu un marché public avec un prestataire, la société Proactis, chargée de la mise en œuvre de ce portail électronique d'approvisionnement.

Ce portail permet au CHU de Montpellier, de manière dématérialisée, de commander produits et services, de suivre les commandes et les livraisons et d'automatiser et d'accélérer le traitement des factures.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à prendre contact avec la société PROACTIS et à mettre en place un catalogue marché électronique correspondant aux fournitures ou prestations objets du présent marché, dans un délai raisonnable, à compter de la demande du CHU de Montpellier.

ARTICLE 2 - LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE (LAICITE ET NEUTRALITE)

Sans objet.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS :

- l'acte d'engagement et ses annexes complétées :

- Annexe 1 - Bordereau de prix unitaires,
- Annexe 2 - Remise,
- Annexe 3 - Décision du pouvoir adjudicateur

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses annexes :

- Annexe 1 - Allotissement,
- Annexe 2 - Portail PAD - Description de la solution,
- Annexe 3 - Portail PAD - Données obligatoires catalogues,
- Annexe 4 - Obligations réglementaires en matière de détachement de salariés étrangers
- Annexe 5 - Développement durable

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi :

- Annexe 1 - Fiche technique des travaux tests, complétée,
- Annexe 2 - Fiche de prescription,
- Annexe 3 - Bulletin de travail à refaire

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)

- le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>)

- l'offre technique du titulaire :

- Annexe 5 au RC – Cadre de réponse, complétée,
- Les travaux tests

- le tarif du fournisseur et le catalogue

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché public

- la lettre d'engagement (signée par le candidat) à signer le contrat d'adhésion au portail PAD ou qu'il a déjà signé un contrat d'adhésion au portail PAD ou contrat d'affiliation PROACTIS (adhésion au portail PAD) complété et signé

-l'attestation sur l'honneur « sanctions russes » complétée et signée

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, seul l'acte d'engagement et ses annexes font l'objet d'une notification au titulaire.

NOTA : Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entraîner le rejet de l'offre pour irrégularité.

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION

4 - 1 - Marché ordinaire

Sans objet.

4 - 2 - Accord-cadre à bons de commande

4.2 - 1 - Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque établissement.

L'attribution des bons de commande sera faite selon la méthode suivante :

- En cascade : Les bons de commande seront en priorité notifiés au titulaire de premier rang. Les bons de commande seront attribués au titulaire du rang suivant uniquement lorsque le titulaire qui le précède dans l'ordre de classement n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés ou est considéré comme défaillant.

Si le titulaire de rang 1 n'est pas en mesure de réaliser la prestation, ou n'est pas en mesure de la réaliser dans les délais exigés, il devra en informer le service prescripteur le jour même de la réception du travail au sein du laboratoire. Le travail non pris en charge devra être restitué au service prescripteur lors de la prochaine tournée. En cas d'absence d'information, ou de retard dans l'information du service prescripteur, le titulaire de rang 1 se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par travail.

En cas de non restitution, ou de retard dans la restitution du travail non pris en charge, le titulaire de rang 1 se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par travail.

Les bons de commande comporteront les informations suivantes :

- la référence à l'accord-cadre à bons de commande ;
- la désignation de la prestation/travail à effectuer ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix de l'accord-cadre à bons de commande ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison ;
- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures. Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser de livrer la fourniture /d'exécuter la prestation pour ces motifs sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 19.3 du présent CCAP.

4.2 - 2 - Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité de l'accord-cadre à bons de commande.

4 - 3 - Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

4 - 4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen)

Sans objet

4 - 5 - Réexamen du marché public

4.5 - 1 - Intégration de nouveaux membres GHT

En cours d'exécution, le nombre d'établissements prévus au marché peut évoluer, par voie de modification du marché public, avec l'adhésion de membres parties au GHT, ainsi que par l'adhésion d'établissements qui intégreraient le GHT postérieurement à la notification du marché.

4.5 - 2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

4.5.2 -1 Modification de références

En cas de modifications de références d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5.2 -2 Modification de conditionnement

En cas de modifications de conditionnement d'un produit en cours de marché public, le titulaire en informera par écrit l'acheteur qui prendra en compte cette modification sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5.2 -3 Remplacement des produits suite à retrait/arrêt de fabrication du produit par le titulaire/fabricant

En cas de remplacement des produits suite à retrait/arrêt de fabrication du produit par le titulaire/ fabricant, ce dernier sera remplacé par un produit équivalent sans supplément de prix, sous la forme d'un certificat administratif.

4.5 - 3 - Evolutions du périmètre du marché public

Différents services du CHU de Montpellier sont concernés par ce marché : le Service d'Odontologie qui est le principal prescripteur, mais également d'autres services tels que l'unité sanitaire de la Maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelones (liste non exhaustive pouvant évoluer en fonction des besoins). Les modalités d'enlèvement et de livraison décrites dans le CCTP sont susceptible d'évoluer en fonction des services concernés.

4.5 - 4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché.

4.5 - 5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire (Articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du code de la commande publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d'autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

- Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d'un cotraitant,
- Cas de décès d'un cotraitant,
- Cas d'impossibilité pour un cotraitant d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,
- Cas de départ d'un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d'un des membres du groupement pourra être autorisé par l'Acheteur dans les conditions suivantes :

- Le cotraitant devra prévenir l'acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception ;
- L'ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit
- Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités. -

L'acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l'objet de modifications de marchés publics.
Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l'acheteur le marché sera résilié de plein droit sans indemnités.

Dans le cas où l'exploitation d'un dispositif médical est transférée à une autre entreprise, un avenant de transfert sera réalisé par l'acheteur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations.

4.5 - 6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations

Sans objet.

4.5 - 7 - Réévaluation du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Le montant maximum du marché est fixé à l'article 1.2-2 du présent document.
Ce montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché.
Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l'acheteur pourra réévaluer ce montant.
Ainsi, si avant la fin de la 2^{ème} année de, les consommations réelles venaient à atteindre 60% du montant maximum, l'acheteur pourra l'augmenter, dans la limite de 30 % par rapport au montant maximum initial.
La réévaluation du montant maximum du marché fera l'objet d'une décision unilatérale de l'acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON

5 - 1 - Transport

- Frais de transport :
Les prestations sont livrées à destination franco de port et d'emballage.

- Risques inhérents au transport :
En application de l'article 20.3 du CCAG FCS, le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

- Retour de marchandises non conformes :
En cas de réception de marchandises non conformes à la commande, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

5 - 2 - Documents à fournir

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

Chaque prothèse sera livrée avec sa fiche de traçabilité et sa déclaration de conformité du Dispositif Médical sur Mesure.

5 - 3 - Lieux de livraison / Exécution

La prestation doit être livrée aux points de livraison, aux jours et heures indiqués sur chaque bon de commande.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toutes contraintes de nature à affecter toutes les opérations de livraison.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché public et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

ARTICLE 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS-DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G-FCS, l'acheteur n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l'acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

6 - 1 - Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des prestations ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des prestations de services.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

En cas de non-conformité, l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira où effectuer une nouvelle livraison de la prestation de service jugée de mauvaise qualité.

6 - 2 - Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison des prestations ou de la mise en service dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché public ou de la commande.

Les vérifications prévues ci-dessus sont effectuées dans le délai maximum de :

Vérifications quantitatives : 15 jours

Vérifications qualitatives : 15 jours

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, en cas de livraison d'un produit de substitution sans accord préalable de l'acheteur, le produit est systématiquement rejeté sans condition de délai.

6 - 3 - Décisions de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS par l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Se reporter à l'annexe 5 Développement durable.

ARTICLE 8 - GARANTIE

Le titulaire indiquera dans son offre la durée et les conditions spécifiques de garantie de ses prestations.
La période de garantie démarre à compter de la date de la réception des prestations.

ARTICLE 9 - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10 - 1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.

En cas de sous traitance le montant des sommes à payer au sous-traitant est indiqué dans le formulaire de déclaration de sous traitance.

10 - 2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation. Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxe restant en tout état de cause inchangé.

Le marché public est traité à prix unitaires hors taxe. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

10 - 3 - Prix de règlements

Le marché public est conclu à prix révisibles (clause de réexamen) :

Les prix des prestations (bordereau de prix) sont révisibles à la date anniversaire de la notification du marché public selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P_o \times \left(0.75 \times \frac{Y}{Y_o} + 0.25 \times \frac{Z}{Z_o} \right)$$

Dans laquelle :

P : représente le prix révisé

P_o : représente le prix initial

Y : représente la valeur finale de l'indice à la date de demande de révision

Z : représente la valeur finale de l'indice à la date de demande de révision

Y_o : représente l'indice du mois de la date limite de remise des offres

Z_o : représente l'indice du mois de la date limite de remise des offres

Les indices retenus sont les suivants :

Y : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés – activités spécialisées,

scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565195

Z : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes –Identifiant 010764271.

Les valeurs des indices sont celles qui sont publiées sur le site suivant :

[Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques \(NAF rév. 2 section M\) - Base 100 en décembre 2008 | Insee](#)

[Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire | Insee](#)

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Clause de préavis :

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante, par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), ses nouveaux prix, révisés comme indiqué ci-dessus, (calcul du coefficient de révision et, le cas échéant, bordereaux de prix révisés) avec un préavis de 3 mois minimum avant la date prévue pour la révision. L'acheteur accepte cette révision par une lettre d'acceptation.

L'acheteur se réserve le droit de solliciter une révision des prix. Il en informe le titulaire du marché public par tout moyen permettant d'établir la date de notification avec certitude (accusé de réception postal ou électronique). Il transmet un courrier comportant le calcul du coefficient applicable dans un délai minimum de 3 mois avant la date prévue pour la révision. Le titulaire devra transmettre le BPU révisé sur cette base au plus tard avant la date prévue pour la révision.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3 % l'an.

Portail d'Approvisionnement Dématérialisé (Portail PAD) :

Le titulaire s'engage à actualiser le "catalogue marché" selon la procédure en vigueur, aussi souvent que nécessaire, tout au long de l'exécution du marché public, périodes de reconduction comprises.

Le CHU validera la nouvelle version du catalogue qui lui sera proposée par le titulaire du marché public via la plate-forme PAD.

Les prix révisés ne pourront prendre effet qu'après la mise en production du nouveau catalogue électronique par le fournisseur adhérent au Portail PAD.

A défaut de mise à jour, les prix du catalogue électronique en production continueront de s'appliquer. Dans ce cas, les factures non conformes aux montants engagés à partir du catalogue électronique seront rejetées par le CHU de Montpellier.

En cas d'arrêt d'une série chronologique par l'INSEE : 3cas

Cas 1 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :

Le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante :
Valeur du nouvel indice à la date t : $VPT \times C$
Dans laquelle :
VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante ;
C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies

Cas 2 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l'ancienne :
Le coefficient de raccordement C, est alors calculé selon la formule suivante :
 $C = Va / Vp$
Dans laquelle :
Va représente la dernière valeur de la série arrêtée ;
Vp représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

Cas 3 :

Soit le site ne propose pas de série poursuivante :
La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d'un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante :
 $C = Va / Vp$
Dans laquelle :
Va représente la dernière valeur de la série arrêtée ;
Vp représente la valeur de la nouvelle série à la même date.
La nouvelle série fera l'objet d'une modification de marché public

10 - 4 - Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet.

ARTICLE 11 - AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 12 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L 2191-4 et R 2191-20 à 29 du code de la commande publique.

ARTICLE 13 - PAIEMENT-ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

13 - 1 - Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R2192-11 du code de la commande publique.

13 - 2 - Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique :



Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y

conformer en utilisant ce portail.



Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :



La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
 - La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
 - Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
 - La désignation du payeur avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement (PAD-FACM) ;
 - La date de livraison des prestations ;
 - La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
 - Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
 - Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU de Montpellier.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l'article R.2192-3 du Code de la Commande Publique. Ce courrier d'information vaudra suspension du délai de paiement.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Clause de réexamen :

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d'exécution de marché public en ce qui concerne les mentions obligatoires.

Le titulaire sera informé de ces modifications par l'acheteur par courrier.

13 - 3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique :

- Des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai
- Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article R.2192-31 du code de la commande publique :

le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,

Conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 14 - **CLAUDE DE PRIX PROMOTIONNEL (CLAUDE DE REEXAMEN)**

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, le titulaire peut, à son initiative, faire bénéficier l'acheteur d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ou en pourcentage et/ou en unités gratuites.

Les prix des produits figurant à l'accord-cadre à bons de commande pourront donc temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles proposées par le titulaire, sans que l'accord-cadre à bons de commande ne nécessite une modification.

Le titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur, par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et lui donnant toutes les précisions utiles : notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit ...).

Ce tarif est annexé à l'accord-cadre à bons de commande et constitue une pièce justificative.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix de l'accord-cadre à bons de commande annexés au présent document, éventuellement révisés, sont à nouveau en vigueur.

ARTICLE 15 - **RISTOURNE SUR CHIFFRE D'AFFAIRES (CLAUDE DE REEXAMEN)**

Le titulaire s'engage à reverser au CHU de Montpellier un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé.

Pour le lot 1, cette ristourne est obligatoire et ne pourra être inférieure aux taux indiqués dans l'acte d'engagement.

A défaut de proposition supérieure formulée par le titulaire dans l'acte d'engagement, les minimas s'appliquent.

Le chiffre d'affaires de référence comprend le montant des prestations commandées en cumulé sur la durée du marché, sur le bordereau de prix ou le catalogue et par l'ensemble des établissements bénéficiaires du marché.

La ristourne est calculée sur la base de la formule suivante :

Montant HT commandé sur la durée du marché x taux de ristourne figurant dans l'acte d'engagement

Le montant total HT commandé par le Pouvoir adjudicateur au Titulaire correspond à la durée globale du marché. Il permettra d'arrêter la ristourne conformément aux stipulations du présent accord-cadre à bons de commande.

A la fin du marché, le titulaire émettra, au profit de l'acheteur, un relevé du chiffres d'affaire réalisé par l'opérateur et le CHU de Montpellier. Si le chiffre d'affaires réalisé par l'établissement donne lieu à une ristourne, le Pouvoir Adjudicateur enverra un courrier au titulaire qui fera apparaître le mode de calcul et le montant de ristourne.

L'acheteur fera établir un avoir du montant total de la ristourne pour la période considérée. Cet avoir fera l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier du CHU de Montpellier. Le titre exécutoire correspondant (émis par le trésorier du CHU de Montpellier) sera envoyé à l'attention de l'opérateur qui devra le régler dans un délai de 30 jours.

Clause de réexamen :

Cette clause pourra être modifiée pour permettre à un établissement partie qui intégrerait le marché en cours d'exécution de bénéficier de cette ristourne. Dans ce cas, un tableau de tranche de chiffres d'affaire adapté à l'établissement sera étudié dans le cadre d'une modification de marché.

ARTICLE 16 - CLAUSES TECHNIQUES

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

ARTICLE 17 - RECUPERATION DES DONNEES

17 - 1 - Suivi du marché au niveau du GHT

Sans objet.

17 - 2 - Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public

Sans objet.

17 - 3 - Données relatives à l'origine des produits

Sans objet.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché public est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 19 - PENALITES

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation/fourniture dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

19 - 1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d'exécution qui figure dans le bon de commande, l'acheteur informe le titulaire du montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées par application de la formule suivante : par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G :

$$P = V * R / 50 ;$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché, ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

19 - 2 - Pénalités d'indisponibilité

Sans objet.

19 - 3 - Pénalités pour autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisées) ou des bons de livraison, des changements de référence sans accord préalable du CHU de Montpellier..., l'impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information du CHU de Montpellier, due notamment à l'absence de mise en œuvre du portail d'approvisionnement électronique PAD, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

19 - 4 - Pénalités relatives à la sous-traitance

19.4 - 1 - Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'entreprise titulaire par l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT. Celle-ci encourt en sus une pénalité de 1500 euros par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

L'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT interdira l'accès à l'établissement au sous-traitant non déclaré dans l'attente de la régularisation.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par l'acheteur.

19.4 - 2 - Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles à l'acheteur, expose l'entrepreneur, par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG FCS, à une pénalité journalière de 1500 euros. Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

19 - 5 - Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers

19.5 - 1 - Pénalités relatives la déclaration de détachement

L'absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT, de l'accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1 500 euros.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG FCS.

19.5 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l'application d'une pénalité de 1500 euros sur simple constat de l'acheteur ou de la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT.

19 - 6 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché ou, en cours d'exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l'acheteur ou la personne qualifiée de l'établissement partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l'article 26.1 du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros.

19 - 7 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

Sans objet.

19 - 8 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se reporter à l'annexe 5 « Développement durable ».

19 - 9 - Pénalités pour non-respect des principes de la République

Sans objet.

19 - 10 - Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHU de Montpellier, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquements constatés.

ARTICLE 20 - INFORMATIONS TECHNIQUES - FORMATION

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser le matériel objet du présent de l'accord-cadre à bons de commande, lorsque cela s'avèrera nécessaire.

ARTICLE 21 - LITIGES ET DIFFERENDS

21 - 1 - Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché conformément à l'article 46 du CCAG FCS.

21 - 2 - Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l'article R.312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

ARTICLE 22 - RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT

22 - 1 - Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l'acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ainsi qu'en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail permettant d'attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, l'acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L'acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, rejet des fournitures, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, ..., l'impossibilité de l'envoi des commandes par le système d'information du CHU de Montpellier, due notamment à l'absence de mise en œuvre du portail d'approvisionnement électronique PAD non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers.....).

Si, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l'impossibilité totale d'exécuter le contrat, l'acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l'article L.2195-2 du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l'exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet événement. L'indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l'article 43.5 du CCAG FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations objet du présent marché. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG FCS.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article 3.1 du CCTP, ou en cas de non validation du changement de processus de fabrication par le Chef de Service du Service d'Odontologie, le marché pourra être résilié pour faute.

Les travaux du titulaire doivent être conformes aux prescriptions des praticiens. Le non-respect de cette conformité pourra entraîner la résiliation du marché pour faute.

Le titulaire accepte qu'il soit procédé tout au long du marché et de manière impromptue à des audits de son laboratoire, afin de vérifier sa capacité à répondre aux demandes du CHU de Montpellier. Le non-respect des audits, et si ces derniers révélaient un dysfonctionnement grave dans le processus de fabrication du titulaire, pourra entraîner une résiliation du marché pour faute.

22 - 2 - Exécution par défaut

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 23 - SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU de Montpellier. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'Acheteur adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l'Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce. En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 24 - IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Incidence d'une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat

24 - 1 - Obligation d'information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l'article 24 du CCAG FCS rencontrées en cours d'exécution du marché, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à ces circonstances

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

24 - 2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marchés des modalités d'adaptation d'exécution du marché aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l'énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché, le titulaire devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l'événement, transmettre un mémoire à l'acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

Il est précisé que le réexamen du marché est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l'événement entraînent une hausse conséquence.

24 - 3 - La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l'article L6 2° du Code de la commande publique, et en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de ces circonstances imprévisibles, l'acheteur peut décider de suspendre son exécution.

En application de l'article 24 du CCAG FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l'impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet événement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire. Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché à la fin de la période d'empêchement.

24 - 4 - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d'exécution du marché, le titulaire du marché pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision qui ne sera possible que s'il est démontré que l'événement était imprévisible dans son ampleur et qu'il a provoqué un déficit d'exploitation tel que l'économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l'objet d'une indemnisation et que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d'indemnisation, il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché du fait de la poursuite de l'exécution de son marché dans les conditions de l'offre initiale malgré les modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'événement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'événement imprévisible., et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés ou que l'indemnisation n'a pas été acceptée.

24 - 5 - Prolongation du marché

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché, au-delà de la durée prévue au présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article [L. 2125-1](#) du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois (accords cadre à bons de commande).

ARTICLE 25 - REGLEMENTATION GENERALE DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Sans objet.

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

26 - 1 - Transmission des documents justificatifs de l'absence de motifs d'exclusion

Conformément à l'article R 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire devra fournir au CHU de Montpellier, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

Le titulaire devra également fournir au CHU de Montpellier ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l'article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès

la notification du marché et à la demande du maître d'ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

26 - 2 - Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
Direction des Achats et Approvisionnements
Secteur Production de soins
Bureau BEL/oB137
1 place Jean Baumes
Centre Bellevue
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si l'acheteur l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

26 - 3 - Qualité des fournitures

Les fournitures doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux spécifications techniques décrites dans le dossier de consultation du présent marché.

26 - 4 - Discretion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation

26 - 5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l'enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l'adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>

ARTICLE 27 - CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE(CEE)

Sans objet.

ARTICLE 28 - DEMATERIALISATION DE L'EXECUTION DES MARCHES

Le profil d'acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 29 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 2 du CCAG FCS par l'article 4-3 du CCAP.

Dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS par l'article 1.4 du CCAP.

Dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG FCS par l'article 19.4.2 du CCAP.

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.

Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP.

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS par l'article 19.1 du CCAP.

Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS par l'article 19.1 du CCAP.

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 19.1 du CCAP.

Dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS par l'article 6 du CCAP.

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS par l'article 6-2 du CCAP

Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 1.5.1 du CCAP

Dérogation à l'article 38 du CCAG FCS par l'article 22-1 du CCAP.

Dérogation à l'article 43.5 du CCAG FCS par l'article 22-1 du CCAP.